

Avis OAI
sur le projet de loi n°8302 relative aux établissements classés
modifiant :

- 1° la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 2° la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 3° la loi modifiée du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 5° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- 6° la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
- 7° la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- 8° la loi du 19 décembre 2014 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- 9° la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 10° le Code pénal.

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis sur le projet de loi n°6471 relative aux établissements classés	3

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement le projet visant à réviser la loi relative aux établissements classés et qui constitue un premier pas dans la bonne direction, même si des axes d'améliorations sont appelés à être développés.

Le projet de loi se trouve être en droite ligne avec certaines propositions émises par le passé par l'OAI :

Chercher la simplification administrative, réduisons les éléments déclenchant une procédure tout en respectant les objectifs fixés : le « **Less is more** » est fructueux pour aborder au quotidien nos tâches professionnelles.

Réduire l'inflation législative, par un délestage intelligent des autorités compétentes afin qu'elles se concentrent sur des actes nécessaires et suffisants. Un tel effort ne sera pas arithmétique et méritera l'attention de tous afin de consacrer des lois et règlements durables, moins nombreux et disparates, davantage efficaces et ciblés, en mettant en place des **textes cohérents et hiérarchisés éliminant les multiples emplois, contradictions et incompatibilités**.

Prôner la digitalisation, afin d'accélérer les démarches et participer à un acte citoyen envers la protection de l'environnement.

Prévoir des phases de transition adéquates afin de rendre possible un mouvement souple lié au changement.

Harmoniser les délais procéduraux, afin que chacun (concepteurs, porteurs de projet, ...) se fasse un « schéma mental » plus simple des horizons temporels liés au déroulement du processus de demande.

Donnons aux administrations aux points névralgiques les moyens et la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement aux nouvelles situations d'aujourd'hui et de demain.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

3. Avis sur le projet de loi n°8302 relative aux établissements classés

Points positifs du projet de loi sous analyse :

L'OAI juge bénéfique que la structure de la loi ait été revue, conférant nettement plus de lisibilité ainsi que de compréhension.

Le projet de loi prévoit que toutes les démarches se feront maintenant via le site MyGuichet.lu (formulaire e-Commodo déjà en place). Ainsi il n'y aura plus de dossiers papier (après période transitoire), ni donc de délais postaux ce qui est un geste déterminant afin de contribuer à la protection de l'environnement. De plus, d'éventuels délais inhérents à l'envoi postal seront *de facto* éliminés ce qui accélèrera les démarches. Enfin, par voie de conséquence de la digitalisation de la procédure, il n'y aura aucun risque de perte de documents, amenant par là même une sécurité plus importante ainsi que l'élimination de toute éventualité de devoir renvoyer un dossier éventuellement égaré. En outre, étant donné que le requérant pourra consulter à tout moment sa démarche, une transparence de la gestion de son dossier sera substantiellement accrue.

Les enquêtes publiques, lorsqu'elles sont requises, se dérouleront sur le portail national des enquêtes publiques de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Le collège des bourgmestres et échevins de la commune d'implantation pourra faire parvenir un avis sur le projet endéans 7 jours mais celui-ci ne sera plus obligatoire pour continuer la procédure, conférant par conséquent une plus grande souplesse au processus. De plus, les demandes seront accessibles 24h/24 sur le portail amenant encore une fois plus de transparence. Enfin, la publication dans 4 journaux quotidiens sera supprimée participant à un geste de simplification administrative, ce que salue l'OAI.

Les délais des procédures ont été harmonisés ; L'OAI juge ce dispositif favorablement car cela permettra la mise en place du principe « 1er arrivé / 1er servi » (actuellement certains dossiers arrivés après doivent être traités avant du fait de délais de traitement théoriques plus courts).

Un gain au regard de la clarté du type de pièces à remettre est attendu du fait que des annexes ont été ajoutées à la loi Commodo avec la liste des informations devant figurer dans les différents types de demandes (demandes initiales, de modification, de prolongation, de renouvellement, de modification des conditions d'aménagements - dérogations ITM / délais de mise en exploitation, changement d'exploitant, cessation d'activité).

Au sujet des cessations d'activité, la rédaction d'un arrêté ministériel par les autorités n'est plus systématique. Il ne sera rédigé qu'en cas de conditions supplémentaires nécessaires. Du point de vue de l'OAI, cette disposition a la vertu d'aller de nouveau dans le sens de la simplification administrative et désengorgera en partie le trafic d'actes légaux ministériels.

De plus, des mesures sont imposées d'office afin que le site frappé par la cessation d'activité ne porte atteinte à l'environnement et soit mis en sécurité. L'OAI note qu'il serait intéressant de clarifier ces mesures dans un règlement grand-ducal.

Points sujets à améliorations / clarifications :

Dans un objectif de simplification administrative, l'OAI propose que plusieurs installations plutôt standardisées dans le secteur du bâtiment soient reclassées en classe 4, en adoptant un règlement grand-ducal spécifique à cet effet. En effet, cela permettrait de recourir à une déclaration au lieu d'une demande d'autorisation ce qui constituerait alors un réel gain de temps et une simplification des procédures.

Au sujet du fait que le silence des administrations ne vaut pas accord et à l'instar du commentaire que l'OAI a réalisé au droit du projet de loi N°8284⁽¹⁾, l'OAI plaide qu'à l'inverse, l'autorisation soit automatiquement délivrée en cas d'absence de réponse des administrations ; ce dispositif conférerait une meilleure sécurité dans la planification des projets (les administrations auraient toute latitude après examen des demandes d'autorisation d'émettre d'éventuels avis négatifs circonstanciés dans les délais impartis, constituant une base concrète au demandeur afin de compléter son dossier et procurant par ce biais une fluidité substantielle à la procédure).

Dans la liste des informations nécessaires pour chaque demande, en annexes du projet de loi, l'OAI est d'avis qu'il soit précisé clairement quels types d'études sont demandées.

En cas de dossier encore incomplet après réponse aux informations supplémentaires, il existe dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (version applicable du 6 juin 2021) la possibilité au requérant d'être entendu par les administrations pour clarifier quels sont les éléments manquants et les attentes des administrations. Cette procédure a été supprimée dans le projet de loi sous analyse. Si le dossier est jugé incomplet par les autorités suites aux informations supplémentaires, la demande sera classée sans suites, obligeant le requérant à soumettre une nouvelle demande (avec un retour au départ en termes de délais). L'OAI souligne que cela risque de créer une insécurité dans les projets pour le respect des délais de mise en exploitation et prône le maintien d'un ultime échange entre le requérant et les administrations avant que le couperet du rejet de la demande ne tombe.

L'harmonisation des délais entraîne une augmentation du temps de traitement des demandes de classe 3 (30 jours supplémentaires, 105 jours au lieu de 75) ce qui est dommageable à ces types de projets. Globalement et même si les délais des demandes de classe 1 sont raccourcis (127 jours au lieu de 143 – théorique), l'OAI prône pour une accélération encore plus importante des délais de traitement des demandes d'autorisation toutes classes d'établissements confondues.

De manière générale, l'OAI porte à connaissance une inconnue au sujet de l'impact de cette nouvelle transparence « imposée » des dossiers au niveau des porteurs de projets (requérants en devenir) et ce au regard de la propriété intellectuelle. En effet, les dossiers de demande seront accessibles (à tous ? cela reste encore à clarifier) pendant la période d'enquête publique et la période de recours. Les arrêtés ministériels seront quant à eux publiés en permanence sur Internet, durant leur période de validité.

Ad Article 17. Introduction de démarches administratives, Alinéa (2) :

« Dans l'assistant numérique (...), le requérant peut demander à l'administration compétente de disjoindre du dossier les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (...) Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions

⁽¹⁾ Projet de loi N°8284 relative à l'accélération de procédures administratives relatives à la mise en œuvre et la fabrication de technologies d'énergies renouvelables, de technologies de transport, de distribution et de stockage d'électricité, de l'hydrogène (et de ses dérivés renouvelables), de la chaleur et du froid, de pompes à chaleur, de technologies de production de l'hydrogène renouvelable incluant les électrolyseurs, de technologies de consommation de l'hydrogène renouvelable et de ses dérivés renouvelables incluant les piles à combustible, à des projets de construction ou de rénovation de logements et à des projets de tramways et de voies ferroviaires.

résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement.

La question fondamentale se posant étant la suivante : comment l'administration compétente fera-t-elle en pratique afin de ne pas divulguer des secrets liés à des procédés de fabrication novateurs, à des éléments de chaînes de production brevetés, etc. ? Procédera-t-elle par caviardage de parties de documents ? La manière qu'empruntera l'administration compétente en la matière devrait être éclaircie dans le projet de loi afin que les futurs requérants qui seront soumis à la prochaine loi modifiée en vigueur soient confiants dans le système mis en place de protection des informations sensibles.

L'OAI émet des réserves quant à la flexibilité de l'outil informatique mis en place (guichet.lu) pour réaliser les demandes d'autorisations relatives aux établissements classés. En effet, cet outil paraît davantage réservé à des projets de moindre envergure (p. ex. appareils de levage, travaux d'excavation, exploitation d'un parking souterrain) et peu approprié à des projets complexes de type industriel ou multisectoriel.

De plus, ce formulaire e-Commodo de par sa configuration ne se prête que très moyennement à l'introduction de dossiers dans le cas des mises en conformité de bâtiments existants (manque de place pour décrire l'historique, pas de possibilité d'ajouter des images ou des extraits de plans pour décrire au mieux les bâtiments...).

Il serait utile de revoir ce point.

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

